



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 27 juin 2019 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 21/06/2019

L'affichage de la convocation a été effectué le : 21/06/2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme CHENU - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) à Mme ANDRIEU - M. PONS (ROCHEFORT) à M. JAULIN - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) à M. SOULIÉ - Mme MORIN (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme LONLAS (ROCHEFORT) à Mme VERNET - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) à M. BESSAGUET - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) à Mme RAINJONNEAU - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - Mme BILLON (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. FORT (VERGEROUX) - M. WALRAEVE (TONNAY-CHARENTE)

Secrétaire de séance : M. LAGREZE

M. LAGREZE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

OBJET : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU SCOT - ANNEXE

Vu l'article L143-18 du code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, stipulant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) doit traiter un certain nombre de sujets listés notamment l'article L. 141-4,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération N° 2016-95 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le projet de PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire sur les orientations générales du projet de PADD au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet de SCoT révisé,

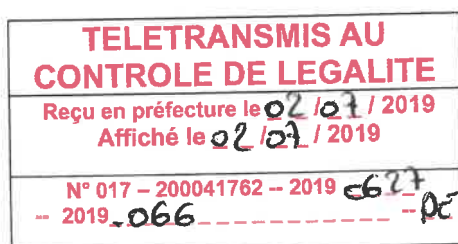
Considérant que les orientations générales du PADD du futur SCoT se déclinent à partir de trois axes :

- Une agglomération multiple,
- Une agglomération d'avenir,
- Une agglomération rayonnante.

Le Conseil Communautaire :

- **Prend acte** de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables du SCoT en révision, comme le prévoit l'article L 143-18 du Code de l'Urbanisme,

V = 45 P = 45 C = 0 Abst = 0



Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.